

SÉNAT DE BELGIQUE

SÉANCE DU 2 MARS 1926

Projet de Loi relatif à la protection de certains bois et de certaines forêts appartenant à des particuliers.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MADAME, MESSIEURS,

Les forêts belges, en y comprenant les territoires rédimés d'Eupen-Malmédy, comportent, d'après le dernier recensement :

	HECTARES
Etat	48,350
Communes.	182,750
Etablissements publics . .	8,250
Forêts sous séquestres . .	8,450
Particuliers	302,150

Contrairement à certaines législations étrangères, le Code forestier belge du 19 décembre 1854 n'a établi aucune restriction au droit des particuliers propriétaires de forêts. Ceux-ci sont libres de disposer de leurs bois à leur guise, de les exploiter, de les défricher, de les détruire suivant leur intérêt ou leurs caprices. Le législateur n'a soumis au régime forestier que les bois de l'Etat, des communes et des établissements publics, créant, pour ces diverses propriétés boisées, une administration spéciale chargée de la surveillance et de la régie. Il semblait que l'intérêt public était suffisamment protégé pour qu'il ne fût point nécessaire d'apporter des entraves aux droits qu'ont les particuliers de jouir de leurs biens et de profiter des travaux effectués ou des économies réalisées par leurs auteurs ou par eux-mêmes.

Sous l'empire de cette liberté, les forêts privées ont, en général, été sagement administrées et leur étendue totale n'avait guère diminué au cours du dernier demi-siècle.

Malheureusement, les circonstances ont modifié la situation. Déjà avant la guerre, l'élévation du prix des bois avait suscité la création de sociétés financières ayant en vue la réalisation du matériel ligneux dans les grands domaines forestiers. La guerre vint ensuite occasionner des dévastations considérables dans les forêts belges, l'ennemi ayant exploité celles-ci, non seulement pour ses besoins militaires, mais aussi dans un but de lucre (et dans l'intention avérée de causer à la Belgique un mal difficilement réparable).

Depuis l'armistice, le prix des arbres n'a fait qu'augmenter et il atteint des taux inconnus jusqu'ici. Aussi, à partir de 1919, les forêts particulières ont-elles fait l'objet d'exploitations désastreuses, et tous ceux qui comprennent l'importance des forêts, au point de vue de la beauté, de la salubrité et de la richesse du pays, se sont alarmés à juste titre.

Dans le voisinage immédiat de plusieurs de nos grandes villes : Bruxelles, Liège, Mons, de beaux massifs sylvestres tombaient sous la hache.

Le mal menaçait de prendre des proportions telles que l'opinion publique, justement émue, réclama des mesures de protection.

C'est alors que fut votée la loi provisoire dite « lois cadenas » du 28 janvier 1921, qui a été prorogée plusieurs fois et qui cessera ses effets au 1^{er} janvier 1927.

Les mesures provisoires ont permis d'agir d'urgence dans une certaine mesure, mais il est temps qu'elles soient remplacées par une loi définitive n'apportant de restrictions au droit des propriétaires que dans la mesure exigée par l'intérêt général.

Il convient de ne pas perdre de vue, en effet, qu'une législation tracassière, atteignant toutes les propriétés boisées indistinctement pour toute coupe de bois, contrarierait plutôt qu'elle ne la favoriserait, l'œuvre de la reconstitution de nos forêts. Dans l'intérêt bien entendu de cette reconstitution, il convient, au contraire, d'encourager les propriétaires gérant leurs bois en bons pères de famille.

Il faut rendre la propriété forestière attrayante et profitable, afin d'engager un plus grand nombre de nos concitoyens à apporter leur concours et leurs capitaux à l'œuvre du reboisement que l'Etat, en ce moment surtout, n'est pas en mesure d'assurer complètement par ses propres moyens.

Certains ont proposé de soumettre au régime forestier l'ensemble des propriétés boisées ou de procéder à un classement des bois et forêts de particuliers qui devraient être soumis à un régime spécial de protection.

Voit-on, sans exception ni discernement, cette multitude de bois et de boqueteaux particuliers constituant un domaine de plus de 300,000 hectares soumis intégralement à la surveillance, au contrôle et à la gestion de l'Etat? Il faudrait à cette fin plus que tripler le personnel des Eaux et Forêts. Se rend-on compte, en outre, des vexations de tous genres dont ce régime serait l'occasion lorsqu'il s'agirait de déterminer le traitement à adopter, les coupes à exécuter, les travaux à effectuer?

D'autre part, le classement dans une catégorie spéciale sous le nom de « forêts protégées » des bois et forêts des parti-

culiers, dont la conservation présente un réel intérêt à certains points de vue déterminés, aurait pour conséquence fâcheuse d'établir entre les propriétaires de bois une inégalité choquante résultant de ce que le système de la restriction serait appliqué à quelques-uns et non à tous, et porterait ainsi plus ou moins atteinte à l'esprit de justice.

Enfin, il faut éviter d'apporter une perturbation grave dans le commerce du bois, car nos forêts indigènes doivent, en ce moment plus encore qu'en temps normal, pourvoir aux besoins de nos charbonnages, de nos chemins de fer, de nos industries, à la construction de maisons et à l'exécution de travaux d'art.

Le bois est une matière première indispensable à la vie économique de la Nation. Ce serait une faute grave d'accentuer encore la hausse de son prix en soumettant les exploitations à des mesures trop restrictives.

On sauvegardera suffisamment l'intérêt général, en persévérant dans la politique entreprise dès avant la guerre en vue de l'amélioration et de l'agrandissement du domaine forestier de l'Etat (1) et des communes et en prenant, en outre, des mesures de préservation inspirées par les résultats encourageants obtenus avec la loi provisoire qui a permis d'intervenir utilement, et le plus souvent sans aucune contrainte, dans l'exploitation de plus de 15,000 hectares de bois, forêts et parcs.

Le principe de la loi est la liberté. Les coupes de bois peuvent être pratiquées sans la moindre autorisation lorsqu'elles se font normalement, c'est-à-dire conformément aux règles de gestion suivies par un bon père de famille soucieux de retirer de sa forêt des revenus normaux et en même temps de conserver son bien en bon état, ou tout au moins lorsqu'elles ne dépassent pas la quotité prévue à l'article 2.

(1) Pendant les quinze dernières années qui ont précédé la guerre, le Gouvernement belge a acheté 11,108 hectares de bois et de terrains incultes destinés à être boisés, pour la somme de 10,655,458 francs.

Ce n'est que dans les cas d'abus, lorsque les coupes anormales ou excessives lèsent l'intérêt général au point de vue stratégique, esthétique, hygiénique ou hydrologique que les pouvoirs publics sont en droit d'intervenir. Et cette intervention, si l'on se base sur une expérience de cinq années, se bornera généralement à des conseils qui seront acceptés par le propriétaire.

Le but du Projet de loi est simplement d'empêcher l'action néfaste des spéculateurs et en particulier de sociétés qui basent leurs profits sur les réalisations de futaies faisant la beauté et la richesse du pays. Il vise à supprimer les coupes dont la conservation est incontestablement d'intérêt général.

La levée de l'opposition à des coupes anormales dans les forêts qui importent spécialement à l'intérêt public pourrait être subordonnée à des conditions d'exploitation ou de reboisement et au versement d'un cautionnement à titre de garantie.

Faut-il rappeler les motifs impérieux qui justifient une protection sérieuse des forêts sous le rapport stratégique, esthétique, hygiénique ou hydrologique?

La conservation des bois intéresse la défense du territoire.

La dernière guerre a établi une fois de plus que les forêts jouent un rôle important dans les grands conflits armés, soit en procurant aux troupes des abris contre la ruée de l'ennemi, soit en procurant aux armées des matériaux indispensables à leurs besoins.

Envisagée au point de vue esthétique, la forêt exerce une influence heureuse et incontestable, tant par son charme et sa beauté que par l'inspiration qu'elle procure aux artistes peintres, sculpteurs, musiciens, poètes.

La beauté est un capital productif dont la valeur ne saurait être chiffrée, mais on ne niera pas que le profit général est considérable.

Il n'est pas contestable non plus que les bois ont sur l'hygiène, c'est-à-dire

sur la santé publique, une influence énorme. Ils exercent une action modératrice indéniable sur les extrêmes de température, ils créent des abris protecteurs contre les vents secs et violents et permettent d'établir des cultures plus variées. Les bois purifient l'air et filtrent les impuretés de l'atmosphère, arrêtent les poussières avec leurs germes morbides, atténuent ou suppriment la virulence des bactéries, vivifient l'air déjà purifié, clarifient les eaux et contribuent à la destruction des germes nocifs qu'elles renferment.

Enfin, les forêts agissent sur la pluviosité, sur l'évaporation, le ruissellement, l'infiltration, le maintien des sources et la régularité de leur débit, c'est-à-dire sur l'approvisionnement des nappes souterraines.

Les expériences ont, de plus, établi que les forêts font disparaître les eaux stagnantes et que leur utilité est incontestable pour l'assainissement des régions trop humides et malsaines.

Le déboisement fait tarir les sources et supprime la forêt, souveraine régulatrice du régime des eaux.

La plupart des Etats de l'Europe ont compris le rôle important des forêts dans l'économie générale des nations et ils ont apporté des restrictions à l'exploitation des fonds boisés particuliers. Citons : la France, l'Italie, la Suisse, le Grand-Duché de Luxembourg, la Prusse, la Bavière, le Wurtemberg, l'Autriche, la Hongrie, la Russie et la Norvège.

Nous avons l'espoir que les dispositions législatives proposées seront bien accueillies parce qu'elles n'apporteront pas de lourdes servitudes à la partie du domaine boisé appartenant à des particuliers dont la conservation importerait spécialement à la Nation.

Le Ministre de l'Agriculture,
A. VAN DE VYVERE.